

**ARRÊTÉ n° E-2024-127**  
**autorisant l'organisation d'un concours de pêche**  
**sur le « plan d'eau du Moulin Bas »,**  
**situé sur la commune de Frayssinet-le-Gélat, les 18 et 19 mai 2024**

**La Préfète du LOT,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.436-22 relatif à l'organisation de concours de pêche dans les eaux classées en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°IOMA2319683D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Claire RAULIN, en qualité de préfète du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2024-6 du 6 janvier 2024 relatif à la pêche de loisir dans le département du Lot pour l'année 2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2024-21 du 19 janvier 2024 portant délégation de signature et pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur délégué à Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2024-28 du 29 janvier 2024 portant subdélégation de signature et pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur délégué de Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;
- VU la demande de la Fédération du Lot pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA), effectuée pour le compte de l'association « Les pirates de la Saint-Hubert Frayssinetoise », reçue le 27 mars 2024 ;
- VU l'avis réputé favorable du service départemental du Lot de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- VU l'avis favorable de la Mairie de la commune de Frayssinet-le-Gélat du 4 avril 2024 ;

VU la consultation du public prévue par les articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement et effectuée du 4 avril 2024 au 24 avril 2024 inclus sur le site internet des services de l'État dans le Lot ;

Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site de la Préfecture du Lot du 4 avril 2024 au 24 avril 2024 inclus conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le « plan d'eau du Moulin Bas » est classé en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole au sens du 10<sup>o</sup> de l'article L.436-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la FDAAPPMA détient le droit de pêche sur le « plan d'eau du Moulin Bas » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

L'association « Les pirates de la Saint-Hubert Frayssinetoise » est autorisée à organiser un concours de pêche sur le « plan d'eau du Moulin Bas », situé sur la commune de Frayssinet-le-Gélat, les samedi 18 et dimanche 19 mai 2024, de 8h00 à 19h00.

### **ARTICLE 2 : Conditions**

En application de l'article L.436-1 du code de l'environnement, chaque participant au concours doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L.213-10-12 de ce code.

Chaque participant au concours est tenu d'appliquer l'arrêté préfectoral n°E-2024-6 du 6 janvier 2024 susvisé.

Les participants peuvent être contrôlés par les agents mentionnés à l'article L.437-1 du code de l'environnement et les gardes-pêche particuliers en application de l'article L.437-13 de ce code.

### **ARTICLE 3 : Report**

En cas d'intempérie nécessitant le report de la date du concours, le bénéficiaire de l'autorisation adresse par courrier électronique une demande justifiée, et en indiquant la date de report, à la direction départementale des territoires du Lot ([ddt-sefe@lot.gouv.fr](mailto:ddt-sefe@lot.gouv.fr)), au service départemental de l'office français de la biodiversité ([sd46@ofb.gouv.fr](mailto:sd46@ofb.gouv.fr)) et à la Fédération du Lot pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ([info@pechelot.com](mailto:info@pechelot.com)).

#### **ARTICLE 4 : Publication**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État dans le Lot » (<http://www.lot.gouv.fr/>) pendant une durée d'au moins douze mois.

Le présent arrêté est transmis par courrier électronique au bénéficiaire de l'autorisation, à la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([info@pechelot.com](mailto:info@pechelot.com)), aux gardes-pêche particuliers assermentés, au service départemental de l'office français de la biodiversité ([sd46@ofb.gouv.fr](mailto:sd46@ofb.gouv.fr)), à la mairie de la commune de Frayssinet-le-Gélat, au commandant du groupement de gendarmerie du Lot ([ggd46@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd46@gendarmerie.interieur.gouv.fr)), et au directeur départemental de la police nationale ([ddpn46-secdir@interieur.gouv.fr](mailto:ddpn46-secdir@interieur.gouv.fr)).

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Gourdon, le directeur départemental des territoires du Lot, le président de la fédération du département du Lot agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents du service départemental de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le 02 MAI 2024

Chef d'Unité Police de l'Eau  
DPF et Navigation

Guy VERGNES

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, Place Chapou, 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique, Hôtel de Roquelaure, 246, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse, tél : 05 62 73 57 57, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.